

# **VD\_GERICHTE ZC08.034693 vom 25. Mai 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC08.034693](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC08.034693)

FR: VD\_GERICHTE ZC08.034693 du 25 mai 2009

IT: VD\_GERICHTE ZC08.034693 del 25 maggio 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Selon l'art. 58 LPGA (loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1), le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré au moment du dépôt du recours (al. 1), ou, si l'assuré est domicilié à l'étranger, celui du canton de son dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de son dernier employeur suisse (al. 2). Dans le cas présent, le recourant était domicilié à Yverdon-les-Bains, soit dans le canton de Vaud, au moment du dépôt de son recours. Il fait part de son intention de quitter la Suisse pour s'établir au Maroc, mais il n'allègue pas être domicilié à l'étranger au moment du dépôt de son recours ou par la suite. L'art. 85bis LAVS (loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants; RS 831.10), qui déroge à l'art. 58 al. 2 LPGA précité, ne s'applique pas en l'espèce, dès lors que le recours n'a pas été interjeté par une personne résidant à l'étranger. b) A teneur de la disposition transitoire de l'art. 117 al. 1 LPA- VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure

- 4 - administrative; RSV 173.36) en vigueur dès le 1er janvier 2009, les causes pendantes devant les autorités administratives et de justice administratives à l'entrée en vigueur de cette loi sont traitées selon cette dernière. La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, qui succède au Tribunal des assurances, est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD).

### **E. 2**

Interjeté dans le délai légal de trente jours dès la notification de la décision attaquée, le recours est recevable en la forme (art. 60 al. 1 LPGA).

### **E. 3**

Aux termes de l'art. 18 al. 3 LAVS (dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 1997, applicable en l'espèce par le renvoi de la lettre h, dernière phrase, des dispositions finales de la modification du 7 octobre 1994 [10e révision de l'AVS], entrée en vigueur le 1er janvier 1997), les cotisations payées conformément aux art. 5, 6, 8, 10 ou 13 par des étrangers originaires d'un Etat avec lequel aucune convention n'a été conclue peuvent être, en cas de domicile à l'étranger, remboursées à eux- mêmes ou à leurs survivants. Le Conseil fédéral règle les détails, notamment l'étendue du remboursement. Se fondant sur cette délégation, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants du 29 novembre 1995 (OR-AVS; RS 831.131.12), entrée en vigueur le 1er janvier 1997. L'art. 1 OR-AVS pose le principe selon lequel le remboursement peut être demandé par un étranger (avec le pays d'origine duquel aucune convention n'a été conclue) si les cotisations ont été payées, au total, pendant une année entière au moins et n'ouvrent pas droit à une rente. En vertu de l'art. 2 al. 1 OR-AVS, le remboursement peut être demandé lorsque l'étranger a, selon toute vraisemblance, cessé

définitivement d'être assuré, et que lui-même, ainsi que son conjoint et ses enfants âgés de moins de 25 ans,

- 5 - n'ont plus habité la Suisse depuis au moins une année (ATF 128 V 2 et sv consid. 2a). Selon la jurisprudence, quand une personne qui prétend des prestations de l'AVS possède plusieurs nationalités, on applique par analogie l'art. 23 al. 2 LDIP (loi fédérale sur le droit international privé; RS 291) pour déterminer sa nationalité effective (ATF 119 V 1). La Haute Cour a précisé que, lorsque le droit à une rente ordinaire de vieillesse ou de survivant dépend de la nationalité de l'assuré, c'est la nationalité de l'intéressé à l'époque du paiement des cotisations à l'AVS ou lors de l'ouverture du droit à la rente qui est déterminante. Si l'assuré possède plusieurs nationalités dont la nationalité suisse ou celle d'un pays qui a conclu avec la Suisse une convention de sécurité sociale, c'est toujours cette dernière nationalité qui est considérée comme déterminante (ATF 119 V 1 précité). Au surplus, en matière de cotisations AVS, la jurisprudence qualifie de "pratiquement inutile la distinction fondée sur le principe de la nationalité effective" (ATF 119 V 1 consid. 2c p. 6), et, partant, le recourant ne peut rien déduire de sa "nationalité effective" au sens de l'art. 23 LDIP.

#### **E. 4**

a) En premier lieu, il convient donc de rappeler que la procédure de remboursement des cotisations AVS ne peut être mise en œuvre que moyennant le départ définitif de Suisse de l'ayant droit (s'il y a lieu, le départ définitif de Suisse du conjoint et des enfants âgés de moins de 25 ans). Il s'agit là de la première raison pour laquelle le recourant, qui n'allègue pas être domicilié à l'étranger mais fait seulement part de son intention de quitter la Suisse, ne peut pas requérir le remboursement de ses cotisations AVS. b) Il ressort des pièces que le recourant possède bien la double nationalité marocaine et française. Or, dans la mesure où la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale le 3 juillet 1975 avec la France (RS 0.831.109.349.1), mais n'en a conclu aucune avec le Maroc, seule la nationalité française est déterminante en l'espèce. En effet, selon la jurisprudence précitée, lorsqu'un assuré possède plusieurs nationalités,

- 6 - dont la nationalité d'un pays qui a conclu avec la Suisse une convention de sécurité sociale, c'est toujours cette dernière qui est prépondérante dans le domaine de l'assurance-vieillesse et survivants. Par conséquent, même s'il produisait la preuve de son départ définitif de Suisse ainsi qu'une attestation d'établissement au Maroc, le recourant ne pourrait toujours pas prétendre au remboursement de ses cotisations AVS, dans la mesure où il est double national marocain et français et que la condition de l'art. 18 al. 3 LAVS n'est pas réalisée. c) Il convient au surplus de signaler que la France et la Suisse sont parties à l'Accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres. Or, ni l'Accord sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999, ni les règlements communautaires ne prévoient le remboursement aux ressortissants français des cotisations versées à l'AVS. Cela étant, O. \_\_\_\_\_ aura la possibilité de déposer une demande de rente de vieillesse lorsqu'il aura atteint l'âge de la retraite suisse, qui s'élève actuellement à 65 ans pour les hommes (art. 21 al. 1 LAVS).

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, ce qui entraîne le maintien de la décision attaquée.

#### **E. 6**

Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art. 61 let. a et g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.